

A V I S

sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 17 octobre 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Par ce projet, le Ministre de la Fonction Publique prend l'initiative de faire adopter par le Conseil de Gouvernement, compétent en la matière en vertu de l'article 23 de la loi sur les traitements, des règles uniformes pour l'indemnisation des employés socio-éducatifs. Il s'agit, en effet, d'une catégorie d'agents que les établissements de l'Education différenciée et les maisons pour enfants ont besoin d'engager sous contrat pour autant que leurs lois-cadres soit ne prévoient pas des fonctions de ces spécialités soit n'en prévoient pas en nombre suffisant.

Le projet comble donc une lacune. Il comporte l'avantage, d'une part, que le Gouvernement n'aura plus à prendre des décisions individuelles de classement, ce qui exclue le risque de divergences dans l'avancement, d'autre part, que les intéressés auront dorénavant la possibilité de consulter un texte qui les renseignera en détail sur le développement de leur carrière et les conditions requises pour l'avancement en grade.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve donc le but poursuivi par le projet, qui est d'ailleurs accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire bien clairs et explicites.

Les carrières dont il s'agit sont celles du moniteur, de l'éducateur-instructeur et de l'éducateur ou éducateur-sanitaire.

Le projet les traite conformément aux principes qui sont appliqués à tous les employés, à savoir même grade de début que le fonctionnaire du niveau correspondant, mais avancement légèrement décalé et fin de carrière à l'avant-dernier grade, ceci pour tenir compte du fait que l'employé est engagé sans devoir se soumettre à un examen-concours ni à un examen d'admission définitive.

Le texte proposé ne donne pas lieu à commentaire.

La Chambre prend note de ce que l'article 9 du projet rend applicable aux employés socio-éducatifs l'allocation de la biennale supplémentaire prévue par l'accord salarial, ceci aux mêmes conditions que deux autres projets fixent en la matière à l'égard des employés administratifs ou techniques et des employés paramédicaux.

En conclusion, la Chambre marque son accord sans réserve avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

